

EURAZEO AMBITION EUROPE 2025

Code ISIN part CCF : FR0014010AN6

Code ISIN part A : FR0014010AM8

Code ISIN part B : FR0014011E29

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après un « **FCPI** »)
articles L.214-30 et suivants du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **Eurazeo Global Investor**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 66, rue Pierre Charron - 75008 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** »), sous le numéro GP 97117 (ci-après la « **Société de Gestion** »), assistée par la société Allianz Global Investors (le « **Conseiller en Investissement** »),

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après le « **Fonds** ») régi par les articles L.214-30 et suivants du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 29 août 2025 sous le numéro FCI20250414

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de dix (10) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2035, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le FCPI, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2024, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPI, FCPR et FIP gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

Fonds de capital investissement (FCPI ou FIP)	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2024¹	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
Objectif Innovation 2019	27/12/2019	79,11 %	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2019	08/11/2019	79,38 %	Quota atteint
Objectif Innovation 2020	26/10/2020	95,81 %	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2020	30/10/2020	95,61 %	Quota atteint
Objectif Innovation 2021	15/10/2021	92,86 %	Quota atteint
Eurazeo Patrimoine 2021	15/10/2021	93,04 %	Quota atteint
Objectif Innovation 2022	21/10/2022	50,37 %	30/06/2025
Eurazeo Patrimoine 2022	21/10/2022	50,54 %	30/06/2025
Objectif Innovation 2023	13/10/2023	7,11 %	30/06/2026
Eurazeo Patrimoine 2023	03/11/2023	7,18 %	30/06/2026
Objectif Innovation 2024	18/10/2024	0 %	30/06/2027
Eurazeo Patrimoine 2024	07/11/2024	0 %	30/06/2027

Fonds de capital-risque² (FCPR)	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2024	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
FCPR Idinvest Entrepreneurs Club	28/11/2019	100 %	Quota atteint
FCPR Idinvest HEC Venture Fund	04/09/2020	65,51 %	Quota atteint
FCPR Eurazeo Principal Investments	30/06/2022	N/A	N/A
FCPR Eurazeo Entrepreneurs Club 2	05/01/2023	N/A	31/12/2024
FCPR Eurazeo Entrepreneurs Club 3	11/04/2025	N/A	11/04/2030

¹ Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du CMF

² FCPR ayant une stratégie similaire à celle du Fonds.

Eurazeo Ambition Europe 2025

Règlement – Agrément AMF n°FCI20250414

TABLE DES MATIERES

TITRE I	5
PRESENTATION GENERALE.....	5
ARTICLE 1. DENOMINATION.....	5
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	5
2.1. Forme juridique.....	5
2.2. Constitution du Fonds	5
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	5
3.1. Stratégie d'investissement.....	6
3.2. Profil de risque	9
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT	11
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	16
5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion.....	16
5.2. Transfert de participations.....	17
5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées	17
5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds.....	18
TITRE II	19
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	19
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS.....	19
6.1. Information juridique	19
6.2. Forme des parts	19
6.3. Catégories de parts	20
6.4. Nombre et valeur des parts.....	20
6.5. Droits attachés aux catégories de parts.....	20
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	21
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS.....	22
ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS.....	22
9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts	22
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription	22
ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS.....	22
10.1 Rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts	22
10.2. Paiement des parts rachetées.....	24
ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS	24
11.1. Généralités.....	24
11.2. Règles spécifiques FATCA	25
11.3. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)	25
ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION	25
12.1. Sommes distribuables.....	26
12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts.....	27
ARTICLE 13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	28
13.1. Règles de valorisation	28
13.2. La valeur liquidative des parts.....	29
ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE	30
ARTICLE 15. DOCUMENTS D'INFORMATION	31
15.1. Rapport de gestion semestriel.....	31
15.2. Composition de l'actif net	31
15.3. Rapport de gestion annuel	31
15.4. Lettre annuelle d'information.....	32
TITRE III.....	33
LES ACTEURS.....	33
ARTICLE 16. LA SOCIETE DE GESTION	32
ARTICLE 17. LE DEPOSITAIRE	32
ARTICLE 18. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS.....	33
18.1. Le délégataire administratif et comptable.....	33
18.2. Le conseiller en investissement	33
ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	33

TITRE IV.....	35
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS.....	35
ARTICLE 20. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	35
ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »).....	37
ARTICLE 22. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	37
22.1. Rémunération de la Société de Gestion	37
22.2. Rémunération du Dépositaire	38
22.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable	38
22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	38
22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes.....	38
22.6. Frais d'administration.....	38
ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION	38
ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS	38
ARTICLE 25. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM	39
TITRE V	40
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION	40
DE LA FIN DE VIE DU FONDS	40
ARTICLE 26. FUSION-SCISSION	40
ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION	40
27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	40
27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation.....	40
ARTICLE 28. DISSOLUTION	41
ARTICLE 29. LIQUIDATION.....	41
TITRE VI.....	42
DISPOSITIONS DIVERSES	42
ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT	42
ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	42

TITRE I

PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : EURAZEO AMBITION EUROPE 2025.

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FCPI ».

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier (ci-après le "CMF").

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-après).

Le Dépositaire (tel que mentionné à l'article 17 ci-après) établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D.214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **date de Constitution** »), laquelle interviendra au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

3.1. Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des entreprises à caractère innovant.

3.1.1. *Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des entreprises à caractère innovant*

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du CMF applicables aux fonds commun de placement dans l'innovation, et aux dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 A bis du Code général des impôts (le « **CGI** »), le Fonds investira au moins 90 % de son actif (le « **Quota** ») dans des entreprises à caractère innovant telles que définies par l'article L. 214-30 du CMF (les « **PME** »), étant précisé qu'au moins 50 % de l'actif du Fonds sera investi dans des PME répondant également à la définition de Jeunes Entreprises Innovantes visée à l'article 44 sexies-0 A du CGI (les « **JEI** ») et ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI (le « **Quota JEI** »). Ainsi, le solde de l'actif, soit au moins 40 % sera investi dans des PME à caractère innovant visées à l'article 199 terdecies-0 A du CGI (le « **Quota PME** ») ne répondant en principe pas à la définition de JEI.

Le Fonds interviendra principalement, et non exclusivement, dans des sociétés présentes sur les marchés relatifs à une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- Les enjeux de souveraineté et de défense, à l'échelle française et/ou européenne (en particulier dans l'industrie, la sécurité/cybersécurité, la Base Industrielle et Technologique de Défense, l'espace, les télécommunications, la finance, les réseaux sociaux et le digital, la gestion et le traitement des données...),
- La technologie et l'intelligence artificielle (en particulier le logiciel, les réseaux sociaux, le développement pharmaceutique, les technologies de rupture, la productivité et la digitalisation des organisations...),
- La santé (en particulier, les dispositifs médicaux, les technologies accélérant ou améliorant la recherche clinique, l'industrie pharmaceutique, les outils et parcours de prévention, la digitalisation des usages dans la santé...),

- La transition énergétique (en particulier, les énergies bas carbone et renouvelables, l'efficacité énergétique, les nouveaux matériaux plus durables, les outils et technologies contribuant à la résilience des infrastructures et des organisations, les logiciels et outils d'analyse extra-financiers, la compensation carbone, la mobilité électrique et les mobilités douces, la préservation des ressources, l'agriculture durable...).

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés innovantes cotées, étant précisé que pour celles qui sont cotées au moment de l'investissement initial du Fonds, elles devront, pour être éligibles aux quotas, respecter les conditions prévues à l'article L.214-30 du CMF et tout particulièrement celle au § 8° de l'article 4.1.1. du Règlement.

Afin que les porteurs de parts du Fonds puissent bénéficier de la réduction relative à l'impôt sur le revenu (ci-après l'« **IR** ») prévue par l'article 199 terdecies-0 A (§ VI) du CGI et de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A bis (§ I) du CGI (ci-après la « **Réduction d'IR** »), les versements réalisés par le Fonds dans des sociétés innovantes éligibles aux quotas devront se conformer à la réglementation relative aux aides d'État (telle que mentionnée à l'article 4.1.1. ci-dessous).

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations en s'appuyant sur les critères suivants :

- capacité d'innovation de l'entreprise,
- potentiel de l'équipe dirigeante,
- attractivité et stratégie de développement,
- perspectives d'évolution du marché concerné,
- perspectives de sortie.

Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Le Fonds investira en capital-développement et en capital-innovation en prenant des participations minoritaires d'un montant unitaire d'investissement généralement compris entre 1 % et 10 % du montant total de l'actif du Fonds. Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable au Fonds, son actif pourra être employé à 10 % au plus en titres d'un même émetteur.

Le Fonds pourra également procéder, selon les modalités prévues à l'article 3.1.3 ci-dessous, à des investissements non éligibles aux quotas dans des entreprises à caractère innovant ou non.

3.1.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota PME et le Quota JEI devront être atteints à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription des Parts Ordinaires (telle que définie à l'article 9.1), et en totalité au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, et ce conformément aux dispositions du 3° du A du VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Au-delà de cette période d'atteinte des quotas, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en pré-liquidation ou la dissolution du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, notamment si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions i) de produits ou à des répartitions d'actifs en faveur des Parts Ordinaires au plus tôt à compter du lendemain du cinquième anniversaire de la date d'émission de la dernière Part Ordinaire ou ii) par voie de rachat des Parts Ordinaires à compter du lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant la date d'émission de la dernière Part Ordinaire. A compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds, la Société de Gestion recherchera systématiquement toute opportunité de liquidité des actifs détenus en portefeuille et ce au regard de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Fonds éventuellement prorogée.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années suivant la fin de la Période de Souscription des Parts Ordinaires, la Société de Gestion pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par le Fonds à raison de la cession d'investissements précédemment réalisés.

Dans l'attente de leur investissement dans des entreprises à caractère innovant selon la politique d'investissement exposée

au 3.1.1 ci-dessus, les sommes collectées lors de la souscription, seront placées de manière identique à la part de l'actif non investie en titres d'entreprises à caractère innovant (tel qu'indiqué au 3.1.3 ci-dessous).

3.1.3. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des entreprises à caractère innovant

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée de la part de son actif non investie dans des entreprises à caractère innovant (laquelle représentera à terme au maximum 10 % de l'actif), avec l'assistance du Conseiller en Investissement qui lui apporte son expertise dans le domaine de la gestion diversifiée.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente de la réalisation d'un investissement, de paiement de frais ou de distributions, sera investie dans des instruments et produits financiers considérés par la Société de Gestion comme peu risqués.

Les supports utilisés prendront la forme d'instruments et de produits financiers et notamment des parts ou actions d'OPC monétaires et obligataires de catégorie *investment grade* (AAA à BBB-) (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés) ou produits assimilés (notamment, dépôts et comptes à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, NEU CP (*Negotiable European Commercial Paper*), NEU MTN (*Negotiable European Medium Term Note*), Certificats de Dépôt).

S'agissant du risque de contrepartie lié aux liquidités et aux valeurs mobilières de placement, la Société de Gestion ne travaillera qu'avec des banques et asset managers reconnus sur le marché et aura recours à des placements dont l'horizon sera adapté à la prévision des besoins. Néanmoins, les placements de trésorerie seront encadrés par des limites, revues régulièrement, tant au niveau du risque de crédit que de la volatilité des supports de placement.

La Société de Gestion respectera, sauf exception, un ratio d'emprise sur les OPCVM d'un maximum de 8 % de l'encours du fonds concerné.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

Conformément à l'article L.214-28 XII° du CMF, le Fonds pourra prévoir dans son actif au moins cinq pourcent (5 %) d'instruments financiers liquides tels que définis à l'article R.214-46-1 du CMF.

En outre la Société de Gestion pourra également être amenée à réaliser des investissements dans des sociétés non éligibles aux quotas.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds »). Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échanges sur rendement global au sens du règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

Cette part de l'actif du Fonds sera gérée discrétionnairement par la Société de Gestion.

3.1.4. Généralités

La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100 % de l'actif du Fonds. La Société de Gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100 % de l'actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite réglementaire de 10 % de ses actifs.

La Société de Gestion a pour objectif la valorisation du capital tout en prenant en compte les critères Environnementaux, Sociaux/Sociétaux, de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.

Considérant les caractéristiques des investissements sous-jacents du Fonds et conformément à la Position-recommandation AMF 2020-03, le taux d'analyse extra-financière des cibles d'investissement par la Société de Gestion devrait s'élever à plus de 75 %. Ce taux est calculé par la Société de Gestion en prenant en compte soit le nombre d'émetteurs, soit la capitalisation de l'actif net du Fonds.

Le groupe « Eurazeo », dont la Société de Gestion fait partie, a un engagement ESG sur le long-terme qui est décrit dans la section Responsabilité de son site institutionnel. En application de l'article L. 533-22-1 du CMF, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/fr>).

La Société de Gestion est soumise aux dispositions de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite « Loi Energie Climat », et applique le cas échéant les mesures de reporting à son niveau.

Conformément aux règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, la Société de Gestion publie en Annexe 1 du Règlement des informations au titre de ses engagements ESG.

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « **Règlement Disclosure** »), le Fonds faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte de critères ESG dans ses décisions d'investissement sera classifié « article 8 » au sens dudit Règlement Disclosure (Annexe 1).

La Société de Gestion ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le processus d'investissement du Fonds.

La Société de Gestion prend en considération, pour le compte du Fonds, les critères en matière de durabilité dans son processus d'investissement notamment par la mise en œuvre de sa Politique d'Investissement Responsable ainsi que par la prise en compte des principes suivants lors de la sélection et de la gestion des investissements sous-jacents. A cet effet :

- préalablement à l'investissement : la Société de Gestion (i) s'assure de la conformité de la cible d'investissement avec sa Politique d'Exclusion et (ii) effectue une due diligence ESG pour et avant chaque investissement du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement ;
- pendant la période de détention : la Société de Gestion (i) a développé un plan de progrès ESG qui permet aux sociétés financées par le Fonds d'intégrer l'ESG dans leur modèle d'affaires et de progresser au fil des années, quelle que soit leur taille ou leur maturité dans ce domaine et (ii) réalise un reporting sur les PAI.

Pour plus d'information sur ces principes, veuillez-vous référer à l'Annexe 1.

3.1.5. Description des catégories d'actifs

Les investissements du Fonds seront réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales et fiscales propres au Fonds :

- instruments financiers (notamment actions (ordinaires ou de préférence, le cas échéant à rentabilité plafonnée), obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscription)), français ou étrangers, cotés ou non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après un « **Marché** »), ou en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques (« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- actions ou parts d'autres OPCVM de droit français ou étrangers, non cotés (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titres de créances négociables (TCN)) ;

- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée à l'article 3.1 et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4 du présent Règlement. A cet égard, il est précisé que l'actif du Fonds devra être constitué pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations et/ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles aux quotas.

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé. Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-30 du CMF, dans leur version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, le montant total des avances en compte courant consenties ne pourra pas excéder 15 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme ou optionnels afin de couvrir éventuellement un risque de change (dont des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats à terme sur indices ou devises, des warrants), tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 3.1.3. Il est toutefois précisé que le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Les risques de change et d'actions sont plafonnés à cent (100) % de l'actif du Fonds pendant la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-après.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la réglementation.

Les informations figurant à l'article 3 « orientation de la gestion du Fonds » du Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du Règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-42 du Règlement général de l'AMF).

3.2. Profil de risque

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

a. Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

b. Risque lié aux entreprises éligibles aux quotas

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes dans lesquelles le portefeuille est investi. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

c. Risque de liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités. Cela est susceptible de se traduire par une baisse corrélative de la valeur liquidative du Fonds.

d. Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille au moment des cessions

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 13.1. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour

de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

e. Risque de taux

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

f. Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

g. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

h. Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

i. Risque actions

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

j. Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements et qui, en conséquence, pourrait entraîner une baisse de la performance du Fonds et donc de sa valeur liquidative.

k. Risque lié au blocage des demandes de rachat

Le rachat des parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds, définie à l'article 8 du Règlement, sauf cas de rachats anticipés dans les cas prévus par le Règlement du Fonds.

Il est rappelé que le Fonds a une durée de vie limitée prenant fin en principe au plus tard le 31 décembre 2035. Bien que la Société de gestion fera ses meilleurs efforts pour que les actifs du Fonds soient tous cédés au plus tard à cette date, il ne peut être exclu que certains actifs ne trouvent pas d'acquéreur ou d'acquéreur dans des conditions jugées comme étant dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du Fonds. Aussi, il ne peut être exclu que le Fonds voit sa durée de vie étendue pour les motifs évoqués.

l. Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. La survenance de tels risques vis-à-vis d'une société du portefeuille pourrait affecter négativement cette société (par exemple, par une augmentation des coûts de ses produits, des dommages ou une dépréciation de la valeur de ses actifs et/ou, en fonction de son(/ses) segment(s) d'activité, des risques de contentieux et/ou amendes administratives) et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'en raison de la nature des risques en matière de durabilité et de la prise en considération accrue par les pouvoirs publics de certains sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que des risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.eurazeo.com/>.

k. Risques fiscaux

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a prévu une réduction d'impôt sur le revenu pour certains souscripteurs de parts de FCPI sous réserve notamment que ces derniers soient investis dans des actions ou parts de jeunes entreprises innovantes au sens de l'article 44 sexies-0 A du CGI (les

« **JEI** »). A la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, l'administration fiscale n'a pas apporté de précisions sur les conditions de ce régime et il existe des incertitudes quant aux modalités d'application de ce régime. Aussi et bien que la Société de Gestion s'entoure de conseils fiscaux pour appréhender les conditions d'application de ce régime, il ne peut être exclu que les précisions ultérieures de l'administration fiscale aient des impacts rétroactifs sur la capacité des investisseurs à bénéficier de la Réduction d'IR. En cas de précisions ou plus largement de modification légale, fiscale ou réglementaire applicable au Fonds, la Société de Gestion sera libre de modifier le Règlement en conséquence sans consulter les porteurs de parts.

Par ailleurs et d'une manière générale, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la motivation principale de leur investissement ne devrait pas être liée au bénéfice de la Réduction d'IR dans la mesure où il existe un risque de d'évolution, notamment du fait de la modification des textes nationaux ou européens sur les aides d'état.

ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales, fiscales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application.

Une note fiscale distincte, non validée par l'AMF, remise à l'occasion de la souscription des Parts Ordinaires par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'IR.

4.1. Quota d'investissement réglementaire

4.1.1. Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-30 du CMF, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation dont l'actif doit être constitué pour au moins 70 % (ci-après le « **Quota Réglementaire** ») par :

(i) des titres associatifs, des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, y compris des actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège,

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux (i) et (ii) pris en compte pour le calcul du Quota Réglementaire devront être émis par (ou consentis à) des sociétés :

^{1°/} dont les titres de capital confèrent à leurs souscripteurs les seuls droits résultant de leur qualité d'actionnaire ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,

^{2°/} ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

^{3°/} qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

^{4°/} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, étant précisé que ces liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société,

^{5°/} qui respectent les conditions définies aux 3°, 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir :

- elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

- leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- elles comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elles sont soumises à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

^{6°/} elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

^{7°/} elles répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE ;

^{8°/} leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises³;

^{9°/} elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et au k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, ou
- être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

^{10°/} elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9 ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au b du 4° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;
- avoir un besoin d'investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

^{11°/} elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

^{12°/} elles respectent la condition mentionnée au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

³ Étant rappelé que conformément à la réglementation applicable, les titres de sociétés innovantes qui sont cotées au moment de l'investissement initial du Fonds, doivent respecter un certain nombre de conditions.

Les conditions mentionnées ci-dessus sont à respecter comme suit :

- 7° à 10° doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds,
- 11° et 12° doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

(iii) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Règlementaire, (a) les titres de capital mentionnés au (i) de l'article 4.1.1. et, (b) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées aux 1° à 12° de l'article 4.1.1. ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au dernier alinéa du 9° est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;
- qui remplissent les conditions mentionnées aux 1° à 6° à l'exception de celles tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5°) et au capital (4°) ;
- et qui remplissent les conditions prévues aux 4.1.1 et 4.1.2 ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus qui remplit les conditions prévues aux 4.1.1 et 4.1.2.

4.1.2. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Règlementaire :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au 4.1.1. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent 4.1.2 détenus par le Fonds, et
- b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent 4.1.2, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

Enfin, les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Règlementaire peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies.

4.1.2 Il est également précisé que le Fonds pourra, à titre accessoire, détenir directement des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'actions de préférence. Il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par la société cible émettrice (i) sur ses dividendes ou son boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite société en cas de rachat de celle-ci par toute personne.

Les actions de préférence ainsi détenues directement par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces actions de préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un scénario médian (valorisation de la société cible à +100 %), la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +10 % de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaires, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession. A titre illustratif, un tableau a été inséré ci-dessous pour représenter les effets d'une hypothèse de plafonnement à 10 % d'une action de préférence :

Scénario	Prix de souscription	Valeur estimée	Valeur de cession /rachat	Perte unitaire pour le Fonds	Plus ou moins-value nette sur la cession/le rachat
Pessimiste	100 €	0 €	0 €	0 €	-100 €
Médian	100 €	120 €	110 €	-10 €	+10€
Optimiste	100 €	200 €	110 €	90 €	+10 €

Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

4.2. Quotas supplémentaires

4.2.1. Le Quota

Afin d'augmenter la Réduction d'IR à laquelle donne droit le cas échéant la souscription de Parts Ordinaires du Fonds, le Fonds s'engage à porter le Quota Réglementaire à un niveau d'au moins 90 % (le « **Quota** »), étant précisé qu'il s'engage en outre à respecter le Quota JEI.

4.2.2. Le Quota JEI

Le Fonds investira au moins 50 % de son actif en titres de capital souscrits dans des JEI, qui remplissent également les conditions de PME pour être éligibles au Quota PME, afin que ses porteurs de parts, résidents fiscaux français, qui souscrivent aux parts du Fonds, puissent sous certaines conditions, bénéficier de la Réduction d'IR conformément aux dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 A bis du CGI et dans les conditions décrites par la Note Fiscale.

Le Quota JEI devra être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription des Parts Ordinaires (telle que définie à l'article 9.1), et en totalité au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

A la date d'agrément du Fonds, les JEI sont des sociétés qui, à la date de l'investissement initial du Fonds, respectent les conditions suivantes à la clôture de l'exercice suivant l'investissement initial du Fonds :

1° elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

2° elle est créée depuis moins de huit (8) ans ;

3° a. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis du CGI, représentant au moins 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet

exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres JEI réalisant des projets de recherche et de développement ; ou

b. elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ; ou

c. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis du CGI, représentant entre 5 et 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle satisfait à des indicateurs de performance économique définis selon des modalités précisées par décret. Pour le calcul du ratio de dépenses de recherche, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises de croissance ou JEI réalisant des projets de recherche et de développement ;

4° son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

a. par des personnes physiques ; ou

b. par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ; ou

c. par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ; ou

d. par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de JEI réalisant des projets de recherche et développement ; ou

e. par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5° elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du CGI.

Les investissements du Fonds dans des JEI doivent être réalisés dans les conditions définies au 4.1. du présent Règlement.

4.3. Les ratios

4.3.1 Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

- (i) dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20 % en cas d'admission des titres sur un Marché ou sur un marché d'échange contre des titres cotés dans les conditions prévues à l'article R.214-50, 3° du CMF) ;
- (ii) trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2, du Chapitre IV, du Titre Ier du Livre II du CMF ;
- (iii) dix (10) % au plus :
 - en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;

- en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE (ci-après une « **Entité Étrangère** ») ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF ;
- (iv) quinze (15) % au plus en avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, en l'état de la réglementation actuelle.

Les ratios de division des risques visés aux présents (i), (ii) et (iii) du présent Article 4.2.1 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio visé au (iv) du présent article doit être respecté à tout moment.

4.3.2 Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- (i) plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds (la régularisation devant intervenir dans ce cas au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;
- (ii) plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF ;
- (iii) plus de dix (10) % des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-52, 3° du CMF).

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

4.4. Mode de calcul du Quota et des autres ratios

Le calcul du Quota (et donc des Quota PME et Quota JEI comme du Quota Réglementaire) et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28, L. 214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère d'autres FCPI, FIP, FCPR, FPCI, SLP, SCR, FIPS et véhicules d'investissement ayant le même type de stratégie d'investissement que le Fonds (ensemble appelés ci-après les « **Véhicules** »). Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les Véhicules afin de permettre à chacun de respecter ses contraintes réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas. Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicules en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

5.1.2. Règles de co-investissement

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

- a. Co-investissement au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-56 du CMF (les « **Entreprises Liées** »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Véhicules gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des

intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée, dans le cas de prix déterminés ou déterminables, qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds (tel que mentionné à l'article 19 ci-après), auront établi un rapport spécial sur cette opération.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.1.2.a ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.2. Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux "dispositions" du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 22.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'ils investissent.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à 50.000 € HT au profit du Fonds ou au profit

d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de Commissions de Gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

TITRE II

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds et chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts de même catégorie détenues. Le Fonds émet trois catégories de parts :

- des parts CCF, destinées à être souscrites par des investisseurs provenant du réseau CCF et de ses partenaires, comme plus amplement détaillé ci-après,
- des parts A, destinées à être souscrites par des investisseurs provenant du réseau des autres distributeurs du Fonds, comme plus amplement détaillé ci-après,
- des parts B, destinées à la Société de Gestion du Fonds et ses équipes, comme plus amplement détaillé ci-après.

Les parts CCF et A sont dénommées ensemble les « **Parts Ordinaires** » et les parts B sont désignées ensemble les « **Parts de Carried Interest** » ou les « **Parts B** ».

6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation régi par les articles L.214-30 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'article 31.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ces investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de convention concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts, et aucun investisseur ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

6.2. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte titre tenu par l'établissement teneur de compte ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

L'inscription des Parts Ordinaires comprend, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile, et pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal.

L'inscription des Parts B comprend, pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile, ainsi que les ayants-droits du porteur de parts le cas échéant.

L'inscription des Parts Ordinaires et des Parts de Carried Interest comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues ainsi que, le cas échéant, les engagements de conservation fiscale des Parts Ordinaires du porteur jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par le porteur de parts du Fonds à l'établissement teneur de comptes titres qui en informera la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes titres, au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.3. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des Parts Ordinaires et des Parts de Carried Interest conférant des droits différents aux porteurs, définis aux articles 6.4 et 6.5 ci-après.

Les Parts Ordinaires pourront être souscrites et détenues par toutes personnes physiques, à condition qu'aucune personne physique ne détienne (i) directement, (ii) par personne interposée (à savoir (a) les membres du foyer fiscal du porteur, leurs ascendants ou descendants et (b) les sociétés de personnes et groupements, ayant pour objet l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans lesquels le porteur ou l'un des membres de son foyer fiscal est associé) ou (iii) par l'intermédiaire d'une fiducie) plus de 10 % des parts du Fonds. Par ailleurs, les Parts Ordinaires ne pourront pas être souscrites et détenues par une personne physique détenant seul ou avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds. Les Parts Ordinaires pourront également être souscrites et détenues par toutes personnes morales, lesquelles ne sont notamment pas éligibles au bénéfice de la Réduction d'IR.

Les Parts B sont des parts dites de « carried interest » et sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés (étant précisé que concernant les personnes physiques membres de l'équipe d'investissement, les Parts B pourront être souscrites directement ou indirectement par une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), aux ayant-droits des dirigeants personnes physiques et des salariés, aux personnes morales contrôlant ou contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la Société de Gestion, les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds, et toute autre personne désignée par la Société de Gestion. Les Parts B ne supportent pas la Commission de Gestion prévue à l'article 22.1.

Conformément à l'article premier, 9) du règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, les parts du Fonds ne pourront être souscrites par (i) tout ressortissant russe, (ii) toute personne physique résidant en Russie, (iii) tout organisme, personne morale ou entité établi en Russie. Par exception, la souscription aux parts du Fonds est autorisée aux personnes listées aux (i), (ii) et (iii) ci-avant si ces personnes sont des ressortissants d'un État membre ou des personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

6.4. Nombre et valeur des parts

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine d'une Part Ordinaire est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). Il devra être souscrit au moins dix (10) Parts Ordinaires (CCF ou A selon le cas).

La valeur nominale d'origine de la Part B est de cent (100) euros. Les souscripteurs de Parts B apporteront 0,25 % du montant des souscriptions initiales totales reçues par le Fonds (au titre des Parts Ordinaires et des Parts B), ce qui leur donnera droit conformément aux stipulations de l'article 6.5 ci-dessous à 20 % des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds (tel que ce terme est défini à l'article 6.5.1 ci-après), après remboursement des souscriptions de parts reçues par le Fonds. Il est toutefois rappelé que conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41

DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les Parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés par les porteurs de parts du Fonds au titre de leurs parts.

Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, les parts du Fonds sont notamment éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises (PEA-PME) et des entreprises de taille intermédiaire mais elles ne peuvent alors ouvrir droit aux avantages fiscaux décrits dans le Règlement et la note fiscale. En particulier, la Réduction d'IR n'est pas cumulable avec le régime fiscal du PEA-PME.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut posséder plus de 10 % des parts (CCF, A et/ou B) du Fonds.

6.5. Droits attachés aux catégories de parts

6.5.1. Droits de chacune des catégories de parts

Les Parts Ordinaires ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée), et (ii) un montant égal à 80 % des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds (tel que ce terme est défini ci-après), diminué des Commissions de Gestion.

Les Parts B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois – dans tous les cas, après remboursement aux porteurs de Parts Ordinaires de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs Parts Ordinaires et à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds (ci-après, la « **Période de Blocage** ») – (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré et (ii) un montant égal à 20 % des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds (tel que ce terme est défini ci-après). Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les Parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20 %) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés au titre de ces parts.

Pendant toute la Période de Blocage, tout(e)s les sommes ou montant(s) susceptible(s) de revenir aux Parts B en application du présent article et de l'article 6.5.2 seront inscrit(e)s sur un compte dédié du Fonds (la « **Réserve Fiscale** »).

Les sommes affectées à la Réserve Fiscale seront comptabilisées au poste Provision pour Boni de Liquidation et investies à la discrétion de la Société de Gestion dans divers produits de trésorerie (tels que des OPCVM actions, monétaires et obligataires ou des produits assimilés notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, titres négociables à court ou moyen terme). Les produits éventuels de ces placements seront attribués aux Parts B. De la même manière, toute charge tenant à ces placements sera supportée par les Parts B.

La Réserve Fiscale demeure indisponible en tout état de cause jusqu'à l'expiration de la Période de Blocage. A compter de l'expiration de la Période de Blocage, les sommes affectées à la Réserve Fiscale pourront alors être distribuées aux Parts B.

Pour l'application du Règlement, les termes :

- « **Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds** » désignent la somme :
 - du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 22 et suivants du Règlement, à l'exception des Commissions de Gestion), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
 - du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV réalisées** ») ;
- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :
 - du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 22 et suivants du Règlement, y compris les Commissions de Gestion), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PN réalisés** ») ;

- du montant cumulé des PV réalisées ;
- du montant cumulé des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 13 (ci-après les « **Différences d'Estimation** »).
- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds** » désignent la somme des PN réalisés et des PV réalisées.
- « **Provision pour Boni de Liquidation** » désigne une provision constituée des plus-values latentes et devant être affectée, au jour du calcul, au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds.

6.5.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont réalisées dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, *pari passu*, les porteurs de parts CCF, les porteurs de parts A et les porteurs de Parts B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions (hors droits d'entrée) ;
- en second lieu, le solde des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts CCF, A et B, à hauteur de 80 % dudit solde pour les Parts Ordinaires (parts CCF et A, la fraction de 80% étant répartie entre les parts CCF et les parts A à proportion du nombre de parts CCF et A existantes) moins les Commissions de Gestion et de 20 % pour les Parts B.

Conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les Parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20 %) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés par les porteurs de parts CCF, A et B au titre de leurs parts. Les Parts B sont également soumises aux restrictions fiscales prévues à l'Article 6.5.1.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'article 13.2 est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans prenant fin le 31 décembre 2035, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 28 du Règlement.

ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts

Les Parts Ordinaires sont souscrites pendant une période s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au plus tard 14 mois suivant la date de Constitution du Fonds (ci-après la « **Période de Souscription des Parts Ordinaires** »). En tout état de cause, la Période de Souscription des Parts Ordinaires prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

Les Parts B sont souscrites pendant une période s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au plus tard 14 mois suivant la date de Constitution du Fonds (ci-après la « **Période de Souscription** »). La Période de Souscription prendra fin au plus tard le 28 février 2027. En tout état de cause, la Société de Gestion pourra décider de mettre un terme

par anticipation à la Période de Souscription. En cas de clôture par anticipation de la Période de Souscription, la Société de Gestion en informera les réseaux distributeurs par tout moyen.

L'attention des investisseurs souhaitant bénéficier de la Réduction d'IR en 2026, sur leurs revenus de 2025, est attirée sur l'obligation de verser le paiement relatif à la souscription au Fonds avant le 31 décembre 2025 et de ce fait, il est recommandé de souscrire ses parts au plus tard le vendredi 26 décembre 2025.

L'attention des investisseurs souhaitant bénéficier de la Réduction d'IR en 2027, sur leurs revenus de 2026, est attirée sur l'obligation de verser le paiement relatif à la souscription au Fonds entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Néanmoins, pour les souscriptions réalisées à compter de 2026, l'investisseur est invité à vérifier que les conditions de la Réduction d'IR n'ont pas changé.

Aucune souscription de Parts Ordinaires ne sera recueillie au-delà de la fin de la Période de Souscription des Parts Ordinaires, sous réserve, le cas échéant, des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 *quinquies* B du CGI dans les conditions définies à l'article 12.2.

Les US Persons ne sont pas autorisées à souscrire aux parts du Fonds.

Les Parts Ordinaires et Parts B sont souscrites à leur valeur nominale respective (augmentée des éventuels droits d'entrée), telle que mentionnée à l'article 6.4.

9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "bulletin de souscription" fourni par la Société de Gestion.

Les parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions.

Chaque investisseur devra souscrire un nombre de parts CCF représentant une souscription d'un montant minimum de mille (1.000) euros. Chaque investisseur devra souscrire un nombre de parts A représentant une souscription d'un montant minimum de mille (1.000) euros.

Les souscriptions ne seront recueillies que si le montant souscrit a été intégralement payé (par virement ou par prélèvement) avant la fin de la période de commercialisation. Les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

S'agissant des souscriptions au nominatif pur, les souscriptions devront être effectuées par le biais de la plateforme de souscription mise à disposition par la Société de Gestion.

Pour toute souscription de parts CCF ou de parts A, un droit d'entrée maximum de cinq pour cent (5 %) nets de taxe du montant de la souscription (en sus de ladite souscription) pourra être perçu en tout ou partie par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS

10.1 Rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts

Les porteurs de Parts Ordinaires ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant toute la durée de vie du Fonds, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- (a) invalidité du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (b) décès du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;

- (c) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription.

Ces éventuelles demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple ou par *email* accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Cependant, aucune demande de rachat (y compris dans le cas où l'un des événements susvisés se produirait) ne peut être faite pendant la période de liquidation comme indiqué à l'article 29 du Règlement

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les coindivisaires, étant rappelé que les souscriptions effectuées par des personnes physiques résidentes fiscales en France en indivision sont éligibles à la Réduction d'IR⁴ à concurrence de leur part dans l'indivision.

S'agissant des Parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds.

10.2. Paiement des parts rachetées

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement (sortie en bourse, lock up, cession industrielle, ...)
- la politique de remboursement du Fonds (rachat de parts pour cas de force majeure ou non, emploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de parts.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué quotidiennement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (cash en banque et OPCVM en portefeuille).

Les rachats sont effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.5.1.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la date de publication de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé le prix de rachat correspondant.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres. Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Il est néanmoins rappelé que tout rachat portant sur tout ou partie des parts détenues par un porteur de parts concerné par des engagements de conservation fiscale pourrait, si le rachat est réalisé pendant sa(/ses) période(s) de conservation fiscale, remettre en cause les régimes fiscaux dont il pourrait souhaiter bénéficier (notamment au titre des articles 150-0

⁴ BOI-IR-RICI-100-09/05/2014 §60

A, 163 quinquies B et 199 terdecies-0 A du CGI). Tout porteur de Parts Ordinaires est donc invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard des régimes fiscaux susvisés avant de demander un rachat.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS

11.1. Généralités

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

Les transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, ni la bonne fin de l'opération.

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir.

Toutefois,

- les Parts Ordinaires ne peuvent être transférées si le cessionnaire, son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, viendraient à détenir, du fait du transfert, individuellement ou ensemble (a) directement, ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de 10 % des parts du Fonds ou (b) directement ou indirectement plus de 25 % des droits aux bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- les Parts B ne peuvent être cédées (à l'exclusion des cas de dévolutions successorales) qu'aux personnes habilitées à souscrire des Parts B telles que visées à l'article 6.3 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire. Ces cessions ne pourront être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès à ladite cession (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire).

A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative précédemment certifiée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le transfert doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nus-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les coindivisaires.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

En outre, il convient de rappeler que la Réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription (inclus), et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts). De même, dans le cas où un porteur de parts personne physique résidente fiscale française aurait opté pour le emploi automatique des sommes ou valeurs du Fonds conformément à l'article 163 quinquies B du CGI, ce porteur est soumis à un certain nombre de conditions dont un engagement de conservation fiscale de cinq (5) ans de ses parts suivant sa souscription. Un transfert de ses parts pendant cette durée pourrait donc être susceptible de lui faire perdre le bénéfice du régime fiscal de faveur défini aux articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI. Tout porteur de parts est donc invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard des régimes fiscaux susvisés avant de céder ses parts.

11.2. Règles spécifiques FATCA

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou

pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;

Code US désigne le *United States Internal Revenue Code of 1986* ;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de parts est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité d'« US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, ...) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le *U.S Internal Revenue Service*, administration fiscale américaine.

11.3. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

La réglementation CRS a été transposée en droit français à l'article 1649 AC du CGI. Cette réglementation ainsi que la réglementation FATCA imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

11.4. DAC6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« **DAC 6** »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Porteur de Parts ou tout autre information relative au Fonds et aux porteurs de parts.

ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSIION

12.1. Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values,

(ci après les « **Sommes Distribuables** »).

12.1.1. Revenu distribuable

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 22 et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide, soit la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, soit leur affectation au report à nouveau, soit leur réinvestissement.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des revenus distribuables, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.5.2 du Règlement, étant rappelé en outre que :

- conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les revenus distribuables revenant aux Parts Ordinaires seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, jusqu'à, au moins, le lendemain du cinquième anniversaire de la date d'émission de la dernière Part Ordinaire (sous réserve que les distributions réalisées en faveur des Parts Ordinaires ne soient pas réalisées par voie de rachat de parts).
- à compter de la clôture de la Période de Souscription des Parts Ordinaires du Fonds afin que les porteurs de Parts B, personnes physiques ou sociétés soumises au régime de l'article 8 du CGI, puissent se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8° du CGI (toutes les conditions de ce régime étant remplies par ailleurs), le Fonds ne pourra procéder à des distributions de manière effective aux porteurs de Parts B qu'après remboursement aux porteurs de Parts Ordinaires de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

12.1.2. Produits de cession

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré des PV réalisées telles que définies à l'article 6.5.1 ci-dessus.

Les répartitions des produits de cession (ci après les « **Répartitions d'avoirs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts (y compris de rachat partiel).

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Répartitions d'avoirs, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.5.2 du Règlement, étant rappelé en outre que :

- conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les Répartitions d'avoirs revenant aux Parts Ordinaires seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, jusqu'à, au moins, le lendemain du cinquième anniversaire de la date d'émission de la dernière Part Ordinaire (sous réserve que les distributions réalisées en faveur des Parts Ordinaires ne soient pas réalisées par voie de rachat de parts). ;
- conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A, VI, A, 1° du CGI aucune Répartition d'avoirs ne pourra avoir lieu par voie de rachat de parts avant le 1^{er} janvier de la 6^{ème} année qui suit la date d'émission de la dernière Part Ordinaire,
- afin que les porteurs de Parts B, personnes physiques ou sociétés soumises au régime de l'article 8 du CGI, puissent se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8° du CGI (toutes les conditions de ce régime étant remplies par ailleurs), le Fonds ne pourra procéder à des Répartitions d'avoirs de manière effective aux porteurs de Parts B qu'après remboursement aux porteurs de Parts Ordinaires de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

Ces Répartitions d'avoirs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas et conformément à l'article R.214-57 du CMF, (i) l'accord préalable du (des) distributeur(s) sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 10 ci-dessus. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soultte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une

valeur liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 13.1.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, au plus tôt à compter du lendemain du cinquième anniversaire de la date d'émission de la dernière Part Ordinaire de distribuer aux Parts Ordinaires les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds. Les distributions réalisées en faveur des parts du Fonds ne pourront être réalisées par voie de rachat de parts, sauf exceptions prévues par le Règlement.

Afin que les porteurs de Parts B, personnes physiques ou sociétés soumises au régime de l'article 8 du CGI, puissent se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8° du CGI (toutes les conditions de ce régime étant remplies par ailleurs), la Société de Gestion ne pourra prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, de distribuer aux Parts B les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds qu'après remboursement aux porteurs de Parts Ordinaires de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

Durant ces délais, les revenus distribuables concernés seront capitalisés, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus.

Les revenus distribuables et Répartitions d'avoirs éventuelles auxquelles les Parts Ordinaires pourraient ouvrir droit avant l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent article seront immédiatement réinvesties dans le Fonds par la Société de Gestion, pour le compte des porteurs de Parts Ordinaires et bloquées pendant la période restant à courir. Il en est de même des revenus distribuables et Répartitions d'avoirs éventuelles auxquelles les Parts B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de la période visée au deuxième alinéa du présent article, qui seront affectés à la Réserve Fiscale dans les conditions de l'article 6.5.1.

Les revenus distribuables et les produits de cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de revenus ou les Répartitions d'avoirs seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.5.2 concernant l'ordre de priorité des parts et peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes. Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenu par chaque porteur.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsque la Société de Gestion décide de distribuer des Sommes Distribuables aux porteurs de parts, la mise en paiement des Sommes Distribuables a lieu dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Toute distribution de revenus ou Répartition d'avoirs fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 15.3.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions ou Répartitions d'avoirs opérées au profit des Parts B.

ARTICLE 13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

13.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'article 13.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est effectuée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds (telle que déterminée selon les modalités du présent article 13) notamment le passif exigible du Fonds et la valeur de la Provision pour Boni de Liquidation.

13.1.1. Régime général

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque en vigueur et publié par l'IPEV (au terme duquel les actifs non cotés sont valorisés à leur juste valeur), sous réserve de certaines options, et notamment de l'article 13.1.2.

Ce guide est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion, sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds à ses porteurs de parts.

13.1.2. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé (ci-après les instruments financiers « **Cotés** »), pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché s'ils sont négociés sur un marché français, au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation, si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Les instruments financiers négociés sur un marché, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- risquent de ne pas être immédiatement cessibles ;
- ou
- sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une méthode de valorisation alternative pourra être retenue.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une méthode de valorisation alternative.

13.2. La valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des Parts Ordinaires et des Parts B sont établies semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds. Une première valeur liquidative sera établie le 30 juin 2026.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande, et à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.5, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 13.1, en tenant

compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé (ou réputé versé) à chaque catégorie de parts depuis leur souscription, sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 15. DOCUMENTS D'INFORMATION

15.1. Rapport de gestion semestriel

Conformément aux articles L.214-24-62 et D.214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de l'exercice et détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-30 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la valeur liquidative ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre et est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/>).

Il est possible d'établir ce rapport semestriel (i) soit au dernier jour de négociation du semestre, (ii) soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

15.2. Composition de l'actif net

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté du Dépositaire, mentionné à l'article 17 du Règlement, et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est communiqué à tout porteur de parts qui en fait la demande et mis à disposition de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

15.3. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est soit transmis par courrier ou par *email* à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- un inventaire des FCPR agréés ou des fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe ;
- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille ;
- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'article 22 ;
- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ;
- un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-8 du CMF ;
- les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

15.4. Lettre annuelle d'information

Dans le délai de quatre (4) mois après la clôture de l'exercice comptable, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts, la lettre annuelle d'information visée à l'article D. 214-80-5 du CMF.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 16. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est Eurazeo Global Investor, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 66, rue Pierre Charron – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, sous le numéro GP 97117.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux porteurs de parts dans son rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-dessus.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

ARTICLE 17. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale Securities Services S.A, société anonyme, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 552 120 222 RCS Paris (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

En application des articles 323-38 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :

1. S'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;

2. Tenir un relevé chronologique des opérations réalisées ;
3. Attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice ;
4. S'assurer que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
5. Exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
6. S'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
7. S'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

En application des articles 323-23-A et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire soient inscrits dans les livres du Dépositaire sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-42 et 422-49 du Règlement Général de l'AMF.

ARTICLE 18. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

18.1. Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à Alter Domus (ci-après le « **Délégataire administratif et comptable** »).

18.2. Le conseiller en investissement

La Société de Gestion a conclu avec le Conseiller en Investissement une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle le Conseiller en Investissement assiste la Société de Gestion et lui apporte son expertise dans le domaine de la gestion diversifiée pour la partie de l'actif du Fonds non investie dans des entreprises à caractère innovant conformément à l'article 3.1.3.

La Société de Gestion pourra être assistée d'autres conseillers en investissement au cours de la durée de vie du Fonds, et notamment en ce qui concerne la gestion des instruments financiers liquides détenus par le Fonds.

ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes désigné est **KPMG**, société anonyme à directoire, dont le siège social est situé Tour Egho, 2 Avenue Gambetta, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS. Nanterre.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV

FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 20. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts ne sont, en principe, pas autorisées, sauf en cas de circonstances exceptionnelles selon les termes et conditions décrits à l'article 10 du Règlement.

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI (ouvrant droit à la Réduction d'IR) par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du X de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Par dérogation au deuxième alinéa du X de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement pourra, dans des circonstances exceptionnelles, excéder les plafonds fixés par cet arrêté lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0,500 %	-	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	5,000 %	Cf. art 9.2 du Règlement	Distributeur
	Droit de sortie	0,000 %	-	-	-	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	2,650 %	Intégrant les honoraires des intermédiaires chargés de la commercialisation Cf. art 22.1 et 22.4 du Règlement	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) diminué du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs	3,000 % maximum avec une moyenne de 2,650 % sur la durée de vie du fonds	Cf. article 22.1 du Règlement	Gestionnaire / Distributeur
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	0,560 %	-	Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion.	40% maximum	Cf. art 22.4 du Règlement	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire	0,200 %	-	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,200% maximum du Total des souscriptions initiales	Cf. art 22.2 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du CAC	0,020 %	-	Montant forfaitaire	10.000 € TTC	Cf. art 22.5 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du délégataire administratif et comptable	0,030 %	-	Montant forfaitaire	15 000 € HT	Cf. art 22.3 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	0,025 %	-	Montant forfaitaire		Cf. art 22.6 du Règlement	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,025 %	-	Total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,25 % TTC maximum	Cf. art 23 du Règlement	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,050 %	-	Total des souscriptions (hors droits d'entrée)		Cf. art 24 du Règlement	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	0,040 %	Cf. art. 25 du Règlement	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,040 %	Cf. art 25 du Règlement	Gestionnaire

**Total TFAM gestionnaire et distributeur maximum : 3,54 %,
dont TFAM distributeur maximum : 1,06 %, étant rappelé que le montant des frais et commissions est régi par le deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.**

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds.

ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Il est rappelé que, conformément à l'article 6.5, les Parts Ordinaires existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à 80 % de la somme des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds, diminué des Commissions de Gestion.

Les Parts B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (ii) un montant égal à 20 % de la somme des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds. Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les Parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20 %) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés par les porteurs de parts CCF, A et B au titre de leurs parts.

ARTICLE 22. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus à 3,00 % TTC (en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, prorogations incluses) du montant total des souscriptions libérées.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion ;
- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Déléataire administratif et comptable ;
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- les frais d'administration du Fonds.

Compte tenu des quotas, la Société de Gestion et les intermédiaires chargés de la commercialisation auront à différer le paiement de leur rémunération (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille permettent de couvrir leur rémunération). La Société de Gestion et les intermédiaires chargés de la commercialisation ne seront redevables d'aucun intérêt de retard au titre de ce différé de paiement.

22.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, une commission annuelle dont le taux est plafonné à 2,65 % des souscriptions initiales totales (hors droits d'entrée) net de toute taxe, en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds (la ou les « **Commission(s) de Gestion** »).

Le montant annualisé devra en tout état de cause respecter le TFAM.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Cette Commission de Gestion est supportée par les Parts Ordinaires. Elle est assise sur le montant total des souscriptions libérées au titre des Parts Ordinaires à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de Parts Ordinaires ayant fait l'objet d'un rachat. Les Parts B ne supportent pas de commission de gestion.

Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 22, la Commission de Gestion sera due le 31 décembre et donnera lieu à trois acomptes trimestriels au 31 mars, au 30 juin et au 30 septembre. Elle est payable dans le mois suivant chacune de ces dates.

Dans le cas où, faute de trésorerie disponible, la Commission de Gestion ne serait pas payée à la Société de Gestion à l'issue d'un délai de cinq (5) jours suivant sa date d'exigibilité, le paiement de la Commission de Gestion pourra être reporté à la date à laquelle la trésorerie disponible redeviendra suffisante pour effectuer ledit paiement.

La Commission de Gestion due au titre du 1er semestre du 1^{er} exercice du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions recueillies.

En fin de vie du Fonds, la Commission de Gestion due au titre du dernier exercice est calculée *pro rata temporis* jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

22.2. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle moyenne la durée de vie du fonds, maximale de 0,200 % du Total des souscriptions.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

22.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable

Le Délégué administratif et comptable perçoit une commission annuelle de 15 000 euros HT maximum pour 2025. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts Ordinaires perçoivent (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis à l'article 9 du Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion d'un montant maximum de quarante (40) % de la Commission de Gestion effectivement perçue par la Société de Gestion (cf. article 22.1 ci-dessus).

La rétrocession prévue au présent article au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation sera ramenée à trente-six (36) % pour les souscriptions de Parts Ordinaires effectuées en nominatif pur (suivi ou non d'un transfert *a posteriori* sur un compte-titre).

La rétrocession prévue au présent article au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation, ne pourra être prélevée au-delà du 31 décembre 2030.

22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes perçoit des honoraires annuels de 10 000 euros HT maximum pour 2025. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

22.6. Frais d'administration

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), les frais d'organisation d'éventuelles assemblées générales ou réunions de porteurs de parts (événement de communication, échange, reporting), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais sont estimés annuellement à 0,025 % TTC du montant Total des souscriptions.

ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds pourra payer directement, ou en remboursement de la Société de Gestion, l'ensemble des frais et charges relatifs à la constitution et à la commercialisation du Fonds dans la limite de 0,025 % TTC du montant Total des souscriptions. Le remboursement de la Société de Gestion sera effectué sur présentation des justificatifs de ces frais et charges.

ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds (y compris les frais payés dans le cadre de procédures de reconnaissance de critères d'éligibilité des sociétés) ;

- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ; et
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet).

Ces frais sont estimés en moyenne annualisée à 0,050 % TTC du montant total des souscriptions.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 15.3 ci-dessus.

ARTICLE 25. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPCVM sur la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-dessus) est estimé au maximum à environ 0,040 % TTC du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 26. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION

27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

La période de pré-liquidation peut être ouverte dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus qui suit immédiatement la date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de souscripteurs existants, ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois (18) précitée ;
- Soit à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

En application de l'article L. 214-28, VII bis du CMF, le Fonds entrera en pré-liquidation conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Notamment, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du Dépositaire, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter en principe de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, les quotas peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles suite aux désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.5 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 10 ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le : 29 août 2025

Date d'édition du Règlement le : 16 septembre 2025

Annexe 1

PUBLICATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8(1) DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Eurazeo Ambition Europe 2025

Identifiant d'entité juridique: [.]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de listes d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objet d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCPI « Eurazeo Ambition Europe 2025 » (le « **Fonds** ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à la stratégie environnementale, sociale et de gouvernance (« **ESG** ») nommée O⁺. La Stratégie O⁺ s'appuie sur deux engagements phares : préserver les limites planétaires (O) et agir pour une société plus équitable (+). Elle est formalisée dans la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par Eurazeo Global Investor (la « **Société de Gestion** »), qui prend en compte, entre autres, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains.

Tout au long du processus d'investissement, en vue de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales lors de la sélection, la transformation et la croissance pérenne

des sociétés financées par le Fonds, la Société de Gestion veillera au respect des quatre principes suivants :

- i. La conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion ;
- ii. La réalisation d'une due diligence de durabilité pour et avant chaque investissement ;
- iii. L'incitation à la mise en œuvre de 20 actions de durabilité clés connues sous le nom des « incontournables O+ » ;
- iv. La mesure de l'intégration de la durabilité dans les modèles d'affaires des sociétés financées, au travers du reporting de durabilité annuel du Fonds, qui comprend la liste préétablie des principales incidences négatives (« PAI »).

Compte tenu de ce qui précède, la Société de Gestion déclare que le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la prise en compte de facteurs environnementaux et sociaux dans le processus de décision d'investissement et la gestion des investissements, et est régi par l'article 8 du règlement (UE) n°2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité (« SFDR »).

En outre, le Fonds prend l'engagement de réaliser partiellement des investissements durables sur le plan environnemental ou sur le plan social dont la proportion minimale sera de 10 % de l'actif net à l'issue de la période mentionnée à l'article 3.1.2 du Règlement du Fonds.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour mesurer l'intégration de ces caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement du Fonds, la Société de Gestion a défini les indicateurs suivants :

- % des investissements réalisés dans l'année conformes à la Politique d'Exclusion ;
- % des investissements réalisés dans l'année ayant fait l'objet d'une due diligence de durabilité ;
- % des sociétés financées ayant réalisé le reporting de durabilité annuel.

L'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est mesurée comme suit :

- 100 % des investissements réalisés dans l'année sont conformes à la Politique d'Exclusion ;
- 100 % des investissements réalisés dans l'année ont fait l'objet d'une due diligence de durabilité ;
- 100 % des sociétés financées ont été couvertes par le reporting de durabilité annuel et leur taux de réponse a été mesuré.

Ces données relatives à l'intégration de la durabilité à toutes les étapes du processus d'investissement font l'objet de contrôles de cohérence par un tiers indépendant.

Par ailleurs, dans le cadre de la campagne annuelle de reporting de durabilité, le Fonds collecte un ensemble d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance auprès des entreprises accompagnées afin de mesurer le déploiement et la progression des programmes de durabilité.

Pour la proportion minimale d'investissements durables réalisés à l'issue du deuxième exercice comptable du Fonds, les indicateurs de durabilité démontrant la contribution substantielle de l'investissement à au moins un objectif d'investissement durable s'appuient sur les trois conditions fixées à l'article 2 (17) de SFDR et détaillées aux sous-sections suivantes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La Société de Gestion considère comme durables les investissements qui remplissent les trois conditions suivantes :

- i. Ils contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social ;
- ii. Ils ne causent pas de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux ;
- iii. Ils respectent des pratiques de bonne gouvernance.

La contribution positive à un objectif environnemental et/ou social est définie par le financement d'entreprises dont les activités, produits ou services contribuent (directement ou indirectement) à une **augmentation des externalités positives** et/ou à une **réduction des externalités négatives**.

La contribution à l'augmentation des externalités positives est définie de la manière suivante :

- Soit les externalités positives sont démontrées, quantifiées et substantielles, selon les meilleures méthodologies du secteur (ex. : tCO₂ stockées, patients traités) ;
- Soit au moins 50 % du chiffre d'affaires, Capex ou Opex contribuant à au moins des neuf limites planétaires développées en 2009 par le Stockholm Resilience Centre dans le but de définir les conditions dans lesquelles l'humanité peut continuer à fonctionner en toute sécurité comme suit :
 - *Changement climatique*
 - *Intégrité de la biosphère, c'est-à-dire perte de biodiversité et extinction des espèces*
 - *Changement des systèmes terrestres, par exemple la déforestation*
 - *Entités nouvelles, c'est-à-dire l'introduction de polluants (plastiques, substances chimiques, métaux...) dans l'environnement*
 - *Flux biogéochimiques, c'est-à-dire les cycles de l'azote (N) et du phosphore (P)*
 - *Changement de l'eau douce*
 - *Acidification des océans*
 - *Appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique*
 - *Charge en aérosols atmosphériques, c'est-à-dire les particules microscopiques présentes dans l'atmosphère qui affectent le climat et les organismes vivants ;*
- Soit au moins 50% du chiffre d'affaires, Capex ou Opex contribuant ou à un au moins un des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) suivants :
 - *ODD 1 - Mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et partout*
 - *ODD 2 - Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et promouvoir l'agriculture durable.*
 - *ODD 3 - Garantir une vie saine et promouvoir le bien-être pour tous à tout âge*
 - *ODD 4 - Assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous*
 - *ODD 5 - Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles*
 - *ODD 6 - Assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous.*
 - *ODD 7 - Garantir l'accès de tous à une énergie abordable, fiable, durable et moderne.*
 - *ODD 8 - Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.*
 - *ODD 9 - Construire des infrastructures résilientes, promouvoir une industrialisation inclusive et durable et favoriser l'innovation.*
 - *ODD 10 - Réduire les inégalités au sein des pays et entre eux*
 - *ODD 11 - Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables.*
 - *ODD 12 - Assurer des modes de consommation et de production durables.*
 - *ODD 13 - Agir d'urgence pour lutter contre le changement climatique et ses conséquences*
 - *ODD 14 - Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines.*

- ODD 15 - Protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification et stopper et inverser la dégradation des terres et enrayer la perte de biodiversité.
- ODD 16 - Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.
- ODD 17 - Renforcer les moyens de mise en œuvre et redynamiser le Partenariat mondial pour le développement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La contribution à la réduction des externalités négatives est démontrée de la manière suivante :

- Soit les externalités négatives sont évitées, démontrées et substantielles, selon les meilleures méthodologies sectorielles (ex. : émissions évitées, eau économisée) ;
- Soit avoir adopté et suivre une trajectoire de réduction d'impact alignée avec les standards de référence (ex. : SBTi, Accord de Paris).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La Société de Gestion a adopté et applique une politique d'exclusion normative et sectorielle détaillée dans la section « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » afin d'éviter d'investir dans des entreprises susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement et les personnes.

La Société de Gestion réalise des due diligence de durabilité permettant d'identifier les externalités négatives ainsi que les incidence négatives réelles des investissements.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, le respect du principe de ne pas causer de préjudice important (DNSH) sera suivi et contrôlé tout au long du cycle d'investissement.

Le Fonds prend en considération des incidences négatives dans le processus d'investissement en s'appuyant sur la politique d'exclusions et la réalisation des due diligence de durabilité dès la phase de pré-investissement.

Les due diligences de durabilité sont obligatoirement réalisés et incluent systématiquement :

- Les indicateurs des PAI issus du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué n° (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 de SFDR (« RTS de SFDR ») et
- un suivi annuel des PAI via le reporting de durabilité annuel.

A cette fin, la méthodologie d'investissement durable développée par la Société de Gestion consiste, en fonction de chaque indicateur des principales incidences négatives (PAI) concerné, à appliquer un seuil de vigilance à chaque investissement qualifiant en tant qu'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Outre l'application de la Politique d'Exclusion normative, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✕ Oui, le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (PAI) qui sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et aux employés, au respect des Droits Humains et à la lutte contre la corruption. Les PAI sont notamment pris en compte par le Fonds au travers de la Politique d'Exclusion d'Eurazeo.

Chaque année, le Fonds mesure et contrôle (évolution et contrôles de cohérence) les 14 indicateurs des PAI obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I des RTS SFDR et les 2 indicateurs pertinents supplémentaires du tableau 2 et du tableau 3 de l'Annexe I des RTS SFDR (requis par l'article 7 SFDR, qui seront publiés dans les rapports périodiques du Fonds.

Non

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du CMF applicables aux fonds commun de placement dans l'innovation, et aux dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 A bis du Code général des impôts (le « CGI »), le Fonds investira au moins 90 % de son actif (le « Quota ») dans des entreprises à caractère innovant telles que définies par l'article L. 214-30 du CMF (les « PME »), étant précisé qu'au moins 50 % de l'actif du Fonds sera investi dans des PME répondant également à la définition de Jeunes Entreprises Innovantes visée à l'article 44 sexies-0 A du CGI (les « JEI ») et ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI (le « Quota JEI »). Ainsi, le solde de

l'actif, soit au moins 40 % sera investi dans des PME à caractère innovant visées à l'article 199 terdecies-0 A du CGI (le « **Quota PME** ») ne répondant en principe pas à la définition de JEI.

Le Fonds interviendra principalement, et non exclusivement, dans des sociétés présentes sur les marchés relatifs à une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- Les enjeux de souveraineté et de défense, à l'échelle française et/ou européenne (en particulier dans l'industrie, la sécurité/cybersécurité, la Base Industrielle et Technologique de Défense, l'espace, les télécommunications, la finance, les réseaux sociaux et le digital, la gestion et le traitement des données...),
- La technologie et l'intelligence artificielle (en particulier le logiciel, les réseaux sociaux, le développement pharmaceutique, les technologies de rupture, la productivité et la digitalisation des organisations...),
- La santé (en particulier, les dispositifs médicaux, les technologies accélérant ou améliorant la recherche clinique, l'industrie pharmaceutique, les outils et parcours de prévention, la digitalisation des usages dans la santé...),
- La transition énergétique (en particulier, les énergies bas carbone et renouvelables, l'efficacité énergétique, les nouveaux matériaux plus durables, les outils et technologies contribuant à la résilience des infrastructures et des organisations, les logiciels et outils d'analyse extra-financiers, la compensation carbone, la mobilité électrique et les mobilités douces, la préservation des ressources, l'agriculture durable...).

S'agissant plus précisément de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Société de Gestion met en œuvre la Politique d'Investissement Responsable et prend en compte les principes suivants lors de la sélection et de la gestion des investissements sous-jacents pour le Fonds.

Préalablement à l'investissement :

- La Société de Gestion s'assure de la conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion. Un outil a été développé en interne pour faciliter l'application de cette Politique par le Fonds.
- La Société de Gestion effectue une *due diligence* de durabilité pour et avant chaque investissement du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités de durabilité de la cible d'investissement. Cette démarche couvre les domaines suivants: environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique et gouvernance.

Pendant la période de détention :

- La Société de Gestion a développé un plan de progrès de durabilité qui permet aux sociétés financées par le Fonds d'intégrer la durabilité dans leur modèle d'affaires et de progresser au fil des années, quelle que soit leur taille ou leur maturité dans ce domaine. Ce plan de progrès comprend 20 « incontournables O⁺ » qui permettent de construire une approche de durabilité équilibrée, complète et efficace. Les progrès des sociétés sont mesurés sur quatre niveaux – bronze, argent, or et platine – en fonction du nombre d'actions mises en œuvre. Conformément aux deux engagements phares de la stratégie O⁺, la Société de Gestion encourage les sociétés financées par le Fonds à décarboner leurs activités et à progresser en matière de diversité, équité et inclusion (DEI).

- En plus du reporting sur les PAI et les incontournables O⁺, la Société de Gestion encourage les sociétés du portefeuille financées par le Fonds à rendre compte des principales actions de durabilité qu'elles ont mis en œuvre. Chaque année, et tout au long de leur présence dans le portefeuille du Fonds, toutes les sociétés sont invitées à remplir un ensemble d'indicateurs. Les indicateurs collectés lors du reporting de durabilité annuel peuvent varier dans le temps en raison des contraintes réglementaires et des évolutions liées aux sujets de durabilité. Les données collectées sont formalisées dans un rapport de durabilité annuel, PAI inclus, disponible dans les rapports périodiques du Fonds.

L'évaluation ci-dessus et l'analyse des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les pratiques de bonne gouvernance peuvent donc influencer les décisions de la Société de Gestion d'investir, de réinvestir ou de céder une partie des investissements en portefeuille du Fonds. Le degré de promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds fait l'objet d'un suivi régulier et d'un rapport dans les rapports périodiques du Fonds.

● ***Quelles sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds reposent sur :

- **Une Politique d'Exclusion** : La Politique d'Exclusion définit et formalise des restrictions d'investissement vis-à-vis de sociétés qui opèrent dans des secteurs ou qui ont des activités ayant des impacts négatifs potentiels sur l'environnement, la santé humaine ou la société. Elle est mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds. Elle distingue deux catégories :
 - La première catégorie regroupe certains secteurs dont les impacts négatifs directs ou indirects sont incompatibles avec la démarche d'investisseur responsable d'Eurazeo ou ne peuvent être surmontés par une transformation des activités, comme par exemple le secteur de la pornographie. Le Fonds n'investira pas dans ces secteurs.
 - La deuxième catégorie comprend des secteurs pour lesquels un seuil de matérialité est prévu. Cette approche permet d'éviter l'exclusion de sociétés dont les revenus sont inférieurs à 20 % sur les secteurs concernés. Si une société répond aux critères d'exclusion susmentionnés, la Société de Gestion, au travers du Fonds, peut investir dans cette société pour l'accompagner dans la transformation de ses activités, à condition que les objectifs de transformation soient formalisés pour assurer la conformité dans les meilleurs délais.

Veuillez-vous référer à la Politique d'Exclusion disponible sur www.eurazeo.com pour obtenir la liste exhaustive des exclusions.

La conformité de la cible d'investissement avec la Politique est revue lors du Comité d'Investissement. Chaque investissement réalisé dans l'année doit être conforme à la Politique d'exclusion.

- **Exclusion de certaines pratiques de gouvernance** : Outre la Politique d'Exclusion, le Fonds n'investira pas dans des sociétés liées à des allégations de corruption, blanchiment d'argent, atteintes aux droits humains, atteinte aux principes de l'Organisation Internationale du Travail (« OIT ») ou ayant des activités en zones de conflit. Cet élément du cadre de durabilité est guidé par le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains qui est couvert par la Politique

d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour pour le Fonds.

- **Due diligence durabilité** : la Société de Gestion réalise une due diligence de durabilité pour et avant chaque investissement du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités de durabilité de la cible d'investissement.

L'examen rigoureux d'une cible d'investissement au regard des enjeux de durabilité permet à la Société de Gestion de se forger des convictions fortes lors de la sélection des investissements. La Société de Gestion applique le principe de « double matérialité », en prenant en compte l'impact des risques de durabilité sur la cible d'investissement, ainsi que ceux que la cible d'investissement pose sur la société, les enjeux environnementaux, sociaux et liés aux employés.

La *due diligence* de durabilité couvre les domaines suivants : environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires et gouvernance. La *due diligence* de durabilité peut s'appuyer sur (i) des recherches documentaires à partir d'études, de benchmarks sectoriels et thématiques, d'articles de presse sur le secteur et sur les concurrents, (ii) l'analyse des documents mis à disposition via la *data room* et (iii) l'analyse d'un questionnaire de durabilité rempli par le management de la cible d'investissement. Dans certains cas, des recherches plus approfondies peuvent être effectuées par le biais d'entretiens avec le management ou avec des experts, ou par des *due diligences* réalisées par des tiers externes et des audits de sites. Les conclusions de la *due diligence* de durabilité sont partagées avec les membres du Comité d'investissement. Chaque investissement réalisé dans l'année doit faire l'objet d'une *due diligence* de durabilité.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

En raison de l'univers d'investissement du Fonds composé de sociétés non cotées, aucun engagement n'a été pris pour réduire le périmètre d'investissement d'un taux minimum.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Outre la Politique d'Exclusion, certaines pratiques de gouvernance sont également exclues par le Fonds : corruption, blanchiment de capitaux, violations des Droits Humains, activités situées dans des zones de conflit et violations des principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Même si le Fonds ne réalise pas et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion, pour le Fonds.

La Société de Gestion réalise également une *due diligence* de durabilité pour et avant chaque investissement du Fonds, incluant le respect des pratiques de bonne gouvernance. La campagne de reporting de durabilité annuelle permet de les contrôler.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



Veillez vous référer aux règles énoncées dans la documentation du Fonds pour connaître les détails du déploiement du Fonds. Veillez vous référer aux termes et conditions dans lesquels le déploiement du Fonds est effectué, car le % des actifs du Fonds alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales sera aligné sur ces termes.

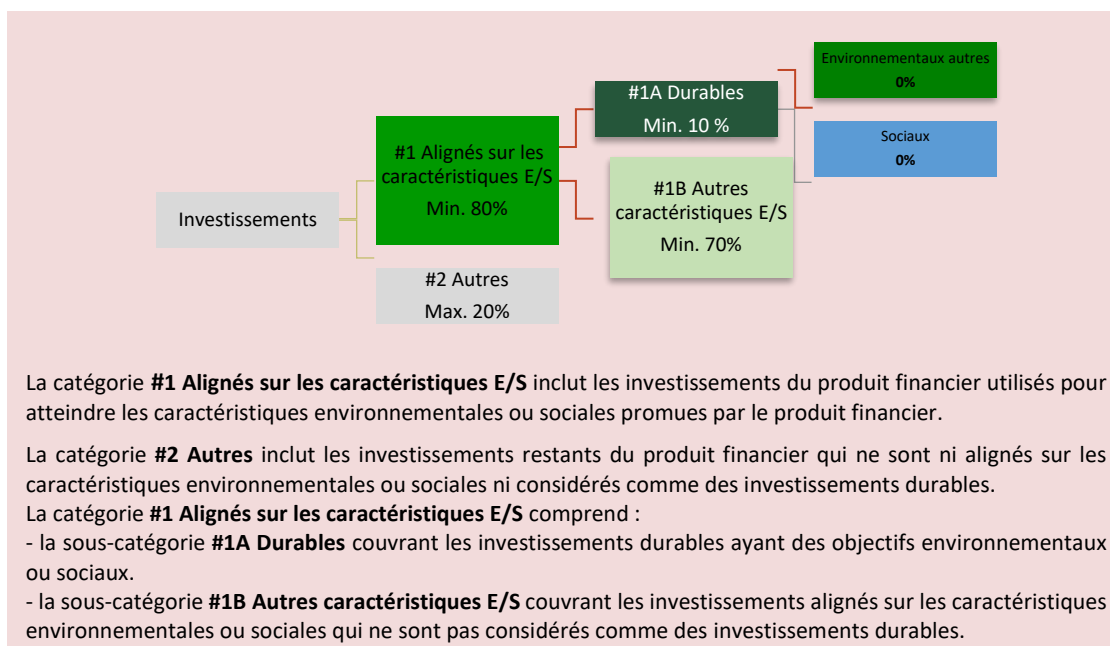
Le Fonds s'engage à investir au moins 80% de son actif net dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Le Fonds s'engage à réaliser partiellement des investissements durables au sens de SFDR à hauteur de 10% minimum de son actif net à l'issue de la période mentionnée à l'article 3.1.2 du Règlement du Fonds.

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » devraient représenter entre 0% et 20% des actifs nets du Fonds, dans la mesure où ils seront détenus, à titre accessoire, avec un maximum de 10% dans des conditions de marché normales, et jusqu'à 20% dans des circonstances exceptionnelles. Le Fonds ayant une durée de vie limitée dans le temps, il détiendra des liquidités, dès le début de la période de liquidation. En outre, le pourcentage de « #2 Autres » augmentera au fur et à mesure que les actifs seront cédés. Corrélativement, pendant la période de liquidation, le pourcentage de « #2 Autres » diminuera au fur et à mesure que le Fonds procèdera à des répartitions d'actifs auprès de ses investisseurs jusqu'à sa liquidation complète.

Si les liquidités sont déposées dans des véhicules de type OPCVM classés Article 8 selon le règlement SFDR ou dans des fonds monétaires sous forme de FIA également classés Article 8 selon le règlement SFDR, elles sont considérées comme alignées sur les caractéristiques E/S.

Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, il sera exposé à des sociétés du portefeuille et des OPCVM pour la gestion de la liquidité.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable car le Fonds ne prévoit pas d'utiliser des produits dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE. Dans ces conditions, la proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.

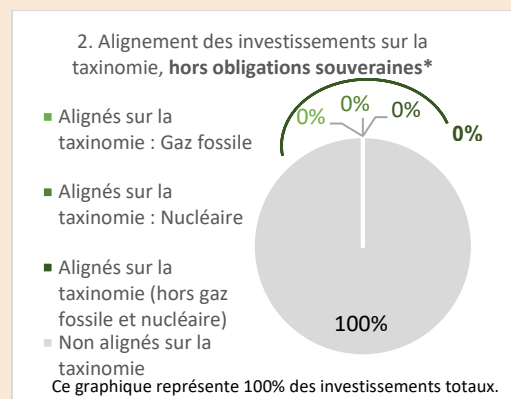
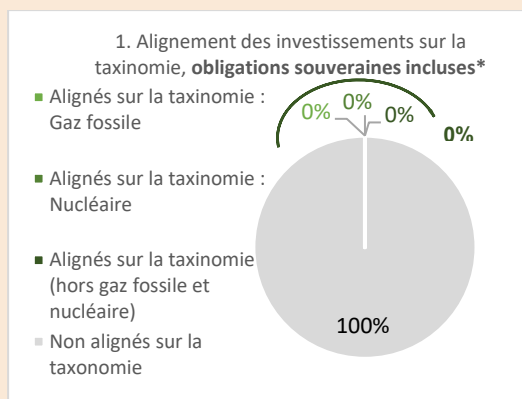
● **Est-ce que le produit financier investi dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont en conformité avec la taxonomie de l'UE⁵ ?**

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser des investissements durables au sens de SFDR dont la proportion minimale sera de 10% de l'actif net à l'issue de la période mentionnée à l'article 3.1.2 du Règlement du Fonds. Toutefois, à ce stade, il n'est pas en mesure de s'engager sur une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE. Dans ces conditions, la



⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la Taxinomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif net,

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds s'engage à réaliser des investissements durables au sens de SFDR dont la proportion minimale sera de 10% de l'actif net à l'issue de la période mentionnée à l'article 3.1.2 du Règlement du Fonds. Toutefois, à ce stade, il n'est pas en mesure de s'engager sur une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Dans ces conditions, la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0% de l'actif net.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie «#2 Autres » comprend essentiellement les liquidités et les équivalents de liquidités détenus à titre auxiliaire (y compris, entre autres, les instruments du marché monétaire). Ces liquidités ne seront pas associés à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Si les liquidités sont déposées dans des véhicules de type OPCVM classés Article 8 selon le règlement SFDR ou dans des fonds monétaires sous forme de FIA également classés Article 8 selon le règlement SFDR, elles sont considérées comme alignées sur les caractéristiques E/S.

Le Fonds ayant une durée de vie limitée dans le temps, il détiendra des liquidités, dès le début de la période de liquidation. En outre, le pourcentage de « #2 Autres » augmentera au fur et à mesure que les actifs seront cédés. Corrélativement, pendant la période de liquidation, le pourcentage de « #2 Autres » diminuera au fur et à mesure que le Fonds procèdera à des répartitions d'actifs auprès de ses investisseurs jusqu'à sa liquidation complète.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable. Aucun indice n'a été désigné comme benchmark de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

[Investir dans un Fonds d'Investissement | Eurazeo](#)